



Les conditions de détention de Farid Bamouhammad, un détenu à l'état de santé psychique fragile, ont constitué un traitement dégradant

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Bamouhammad c. Belgique](#) (requête n° 47687/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne les conditions de détention de Farid Bamouhammad et la détérioration de son état de santé mentale en résultant. Cet ancien détenu souffre du syndrome de Ganser (ou « psychose de prison »).

La Cour juge en particulier que les modalités d'exécution de la détention de Farid Bamouhammad, soumis à des transferts répétés d'établissements pénitentiaires et à des mesures d'exception répétitives, combinées avec le retard mis par l'administration pénitentiaire à mettre en place une thérapie, et le refus des autorités à envisager le moindre aménagement de la peine malgré l'évolution négative de son état de santé, ont pu provoquer chez lui une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de l'article 3, comme dégradant, a ainsi été dépassé.

En outre, la Cour recommande, conformément à l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), que la Belgique mette en place, en droit belge, un recours adapté à la situation des détenus qui se trouvent confrontés à des transferts et à des mesures d'exception du type de celles qui furent imposées à Farid Bamouhammad.

Principaux faits

Le requérant, Farid Bamouhammad, est un ressortissant français, né en 1967 et résidant à Wanfercée-Baulet (Belgique).

Entre 1984 et 2008, il fut condamné en Belgique à plusieurs reprises notamment pour assassinat, vol avec violence et prise d'otage. En 2007, un psychiatre signala que Farid Bamouhammad souffrait du syndrome de Ganser (appelé aussi « psychose de prison »), son état psychiatrique se détériorant en raison de son régime carcéral particulier et de ses incessants transferts.

De janvier 2006 à novembre 2014, Farid Bamouhammad fit en effet l'objet d'une quarantaine de transfèrements successifs d'une prison à l'autre. En raison de problèmes de discipline et de violence, il fut entravé aux poignets et aux chevilles pendant toute sa détention à la prison d'Ittre, du 6 au 16 décembre 2007. Le 16 décembre 2007, Farid Bamouhammad fut transféré vers la prison de Lantim où un « régime cellulaire strict » lui fut imposé. Ce régime incluait une mise à l'isolement cellulaire, le port systématique de menottes à chaque sortie de cellule et des fouilles au corps. Après son

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

départ de la prison de Lantin en juin 2008 et jusqu'à sa libération en 2014, Farid Bamouhammad fut placé, dans chaque prison, sous un « régime de sécurité particulier individuel » en raison de son comportement violent. Ce régime incluait une mise à l'isolement des autres détenus et/ou des mesures de fouille systématiques.

À plusieurs reprises entre décembre 2007 et janvier 2009, Farid Bamouhammad introduisit des recours contre l'État. Il se plaignait de ses conditions de détention et demandait la visite d'un psychothérapeute. Les juridictions internes rejetèrent ses demandes, considérant que les mesures incriminées ne s'apparentaient pas à des traitements inhumains et dégradants, mais tendaient simplement à mettre en œuvre des mesures de sécurité justifiées par son comportement violent. Alors qu'il était admissible aux permissions de sortie depuis 2007, aux congés pénitentiaires depuis 2008 et aux mesures de libération conditionnelle et de surveillance électronique depuis 2009, toutes ses demandes en ce sens furent refusées par les juridictions internes. Le 26 novembre 2014, alors qu'il entamait sa septième semaine de grève de la faim, Farid Bamouhammad saisit la Cour qui, en application de l'article 39 de son règlement, décida d'indiquer au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lui assurer un traitement conforme à la Convention. Le 29 novembre 2014, il fut transféré dans une chambre sécurisée de l'hôpital de la Citadelle à Liège.

Le 30 novembre 2014, saisi par la requête unilatérale de Farid Bamouhammad, le président du tribunal de première instance de Liège ordonna sa libération provisoire. L'État belge forma tierce opposition contre cette ordonnance. Le 30 mars 2015, la cour d'appel considéra que Farid Bamouhammad ne remplissait pas, par défaut d'urgence, les conditions pour recourir à la procédure en référé. Il réintégra alors la prison de St Gilles (Bruxelles) le 1^{er} avril 2015. Le 10 avril 2015, le juge de l'application des peines de Bruxelles ordonna finalement la libération provisoire de Farid Bamouhammad.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), le requérant alléguait avoir été soumis en prison à des traitements inhumains et dégradants dont il a résulté une détérioration de son état de santé mentale. Il se plaignait également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif conforme à l'article 13 (droit à un recours effectif).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 juillet 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Işıl Karakaş (Turquie), *présidente*,
Paul Lemmens (Belgique),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),
Ksenija Turković (Croatie),
Robert Spano (Islande),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),

ainsi que de Stanley Naismith, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

De l'avis de la Cour il ne ressort pas du dossier que la grande majorité des quarante-trois transferts subis sur six ans par Farid Bamouhammad aient été justifiés par des impératifs de sécurité au sein des différentes prisons ni pour éviter un risque d'évasion. Sachant en outre que la plupart des

rapports psychologiques concordaient pour dire que les changements répétés de prison avaient des conséquences néfastes sur son bien-être psychique, la Cour n'est donc pas convaincue qu'un juste équilibre ait été ménagé par les autorités pénitentiaires entre les impératifs de sécurité et l'exigence d'assurer au requérant des conditions humaines de détention.

La Cour estime qu'alors que le requérant faisait déjà l'objet de mesures de transferts répétés, sa mise à l'isolement pendant 7 ans et la prolongation systématique des mesures de sécurité d'exception pour une période si longue combinée avec la dégradation de son état de santé mentale, entrent en ligne de compte pour apprécier si le seuil de gravité requis par l'article 3 est atteint.

La Cour relève que la nécessité d'un suivi psychologique de Farid Bamouhammad était soulignée par toutes les expertises médicales. Toutefois, ses transferts incessants ont empêché un tel suivi. Selon les expertises, l'état de santé psychique déjà fragile de l'intéressé n'a pas cessé de se dégrader au fur et à mesure de sa détention. La Cour en déduit que les autorités pénitentiaires n'ont pas suffisamment pris la mesure de la vulnérabilité du requérant ni envisagé sa situation dans une perspective humanitaire.

La Cour observe ensuite que malgré les constats des professionnels qui, au contact direct avec la réalité de la détention du requérant, considéraient de manière récurrente depuis 2011 que l'incarcération du requérant, quasiment ininterrompue depuis 1984, ne remplissait plus ses objectifs légitimes et qui étaient favorables à la mise en place d'alternatives, les autorités pénitentiaires ont persisté dans leur refus de faire évoluer la situation du requérant sous forme de permissions de sortie et de congés pénitentiaires malgré la dégradation de son état de santé.

A la lumière de ce qui précède, les modalités d'exécution de la détention de Farid Bamouhammad ont pu provoquer chez lui une détresse qui a excédé le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. Le seuil de gravité pour qu'un traitement soit considéré, au sens de cet article, comme dégradant, a ainsi été dépassé. Il y a donc eu violation de cette disposition.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention

La Cour remarque qu'en raison des transfèvements répétés, circonstances volontairement créées par les autorités, la protection offerte par le juge en référé ne s'est pas avérée efficace. Ainsi, en raison des transferts répétés à deux reprises les procédures mises en mouvement par le requérant ont soit été rendues sans objet et soit n'ont pas permis d'établir l'urgence justifiant la compétence du juge des référés. La Cour en déduit que Farid Bamouhammad n'a pas disposé d'un recours effectif pour faire valoir ses griefs tirés de l'article 3. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec cette disposition.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour note l'instauration en droit belge par la loi d'un droit spécifique de plainte des détenus auprès d'une commission des plaintes instituée auprès des commissions de surveillance instituées dans chaque prison. Les dispositions pertinentes ne sont toutefois pas encore entrées en vigueur en l'absence d'un arrêté royal d'exécution.

Dans ce contexte, la Cour recommande à la Belgique l'adoption de mesures générales : la mise en place d'un recours adapté à la situation des détenus qui se trouvent confrontés à des transferts et à des mesures d'exception du type de celles qui furent imposées à Farid Bamouhammad.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser à Farid Bamouhammad 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 30 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.